

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail: pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de :
« aménagement de l'extension de la ZAC du Madrillet sur la commune de Petit-Couronne » (Seine-Maritime)

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002922 relative au projet d'aménagement de l'extension de la ZAC du Madrillet sur la commune de Petit-Couronne (Seine-Maritime), déposée par la SCI Exelsia, reçue complète le 20 décembre 2018;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 décembre 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 11 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste, sur une assiette foncière globale de 3,3 hectares, en la création d'une aire de stationnement de 470 places, de la réalisation de neuf bâtiments (un hôtel de 70 chambres avec des salles de séminaires, d'un pôle de services, de deux restaurants et de cinq immeubles) dont la surface de plancher sera de 21 000 m², du défrichement d'une partie du bois existant (1,58 hectare sur 2,5 hectares), de l'aménagement des voies et réseaux divers et des espaces verts sur le lot n°1 de l'extension de la ZAC du Madrillet sur la commune de Petit-Couronne;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 39a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares », de la rubrique n° 41a) concernant les « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs » qui soumet à un examen au cas par cas « les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » et de la rubrique n° 47a) concernant les « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- en continuité urbaine de l'entrée sud de l'agglomération de Rouen ;
- dans un zonage de prévention pour le bruit des infrastructures (RD938);
- dans un réservoir boisé identifié au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie qui a fait l'objet d'une autorisation de défrichement en date du 7 août 2006 prorogée le 23 juin 2016 et dont une partie sera conservée;
- en dehors de tout site classé, de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone humide avérée ou d'une zone à risque naturel et technologique ;

Considérant que le projet se situe :

- à environ 3,8 km à l'est de la zone spéciale de conservation « Boucle de la Seine aval » site Natura 2000, référencé FR2300123 et à environ 3,5 km à l'est du site classé « Vallée de la Seine – Boucle de Roumare »;
- en limite nord des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, « Pelouses silicicoles du Rouvray » référencée FR230030922 et de type II, « Forêt de LA Londe Rouvray » référencée FR230009241 ;
- à environ 860 mètres au nord du massif du Rouvray classé forêt de protection le 2 février 1993 ; mais que sa nature n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine;

Décide :

Article 1er:

Le projet d'aménagement de l'extension de la ZAC du Madrillet sur la commune de Petit-Couronne en Seine-Maritime, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si le projet venait à évoluer de manière significative.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le

17 JAN. 2019

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr